

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 59 (1949-1950)
Heft: 5

Artikel: L'homeopathie
Autor: Martin, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-558545>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

moins dangereusement, ce qui est déjà appréciable mais qui ne donne effectivement aucune sécurité. Par ailleurs, les animaux auxquels on inocule les vaccins actuels ne sont pas non plus à l'abri de l'infection; ils forment de parfaits réservoirs de microbes, même si l'infection est invisible du point de vue clinique.

Le gros du problème est donc entre les mains des vétérinaires et des éleveurs de bétail. La législation actuelle en Suisse comporte la déclaration obligatoire de la maladie humaine au service de santé fédéral, par l'intermédiaire des services cantonaux. Quant à la maladie animale, elle a cessé d'être soumise à cette déclaration,

dans beaucoup de cantons, depuis l'emploi de vaccins qui ont amélioré la situation au point de vue de la maladie, mais qui, par ailleurs, ont rendu tous les animaux vaccinés aptes à réagir aux tests sérologiques employés pour déceler la maladie, rendant ainsi cet emploi inutile puisque on ne peut plus distinguer les animaux malades de ceux qui sont vaccinés.

Pour conclure ces brèves considérations, on peut dire que la maladie de Bang, bien qu'elle ne présente pas une très grande gravité, est toutefois assez répandue pour que l'on puisse souhaiter la solution prochaine des délicats problèmes d'épidémies et d'épizooties qu'elle pose.

D^r V. B.

L'HOMEOPATHIE

Il nous a paru intéressant pour nos lecteurs de consacrer quelques articles à des disciplines thérapeutiques qui ont aujourd'hui encore leurs adversaires comme elles ont leurs adeptes convaincus. A côté de l'allothérapie, qui reste la discipline essentielle des médecins et des facultés, l'homéopathie a pris une place que l'on peut discuter mais que l'on ne peut ignorer. C'est donc par elle que nous commencerons ces notes.

L'homéopathie est la thérapeutique qui consiste à donner au malade, à petites doses, la substance qui, expérimentée à doses fortes sur l'organisme humain bien portant, provoque des symptômes semblables à ceux que l'on observe chez le malade.

Cette méthode a pour bases:

- 1° La loi de similitude;
- 2° la connaissance de l'action des remèdes sur l'homme sain;
- 3° l'emploi de petites doses.

Par la loi de similitude, la méthode établie par le médecin saxon Samuel Hahnemann (1755 - 1843) s'oppose à la méthode allopathique qui s'appuie sur la loi des contraires.

Exemples de traitements allopathiques:

Emploi d'alcaline contre l'acidité stomacale, d'opium contre l'insomnie, de caféine comme stimulant, de médicaments opothérapiques contre la déficience ou l'absence d'un organe.

Exemples de traitements homéopathiques:

Boisson chaude en cas de brûlures, emploi d'opium contre un état comateux, d'ipéca contre les vomissements ou de quinine contre les bourdonnements d'oreilles.

Nous trouvons dans la vaccinothérapie, connue par les homéopathes sous le nom d'«isopathie», une thérapeutique commune aux deux écoles, quoique les modes d'application diffèrent, la médecine habituelle en faisant

surtout un usage préventif. La vaccinothérapie n'est en fait qu'un cas particulier d'homéopathie: au lieu du semblable on utilise l'identique. Ce principe est appliqué par les homéopathes non seulement aux agents pathogènes, mais également aux toxiques chimiques: toute intoxication dont on connaît la cause est susceptible d'être traitée par une dilution homéopathique convenable de l'agent qui en est responsable (en réalité, il faut encore tenir compte de l'individualité du malade, facteur très important pour le médecin homéopathe).

La loi de similitude est complétée par la notion de la dualité d'action de toute substance, suivant la dose employée; de nombreux physiologistes ont signalé cette dualité d'action, parmi lesquels: Claude Bernard, Brown-Séguard, Hugo Schulz, etc. Elle a été formulée par Arndt en ces termes:

*Les petites excitations provoquent l'activité vitale,
les excitations moyennes l'augmentent,
les excitations fortes la jugulent,
les excitations exagérées l'abolissent.*

Cette loi s'applique aussi à l'effet des courants électriques.

L'effet de la dose forte tient à l'action propre, toxique du produit, qui domine l'organisme; exemple: intoxications graves ou mortelles.

L'effet de la petite dose est dit réactif; il tient à la réaction propre de l'organisme essayant de se dégager de la menace toxique de la substance.

L'effet de la dose homéopathique est spécifique, c'est-à-dire qu'il n'agit que s'il est bien choisi et correspond, par les effets qu'il produirait à haute dose sur un organisme sain, aux symptômes présentés par l'organisme malade sensibilisé. Dans certains cas, cette sensibilisation est si forte que le «semblable» prescrit à dose homéopathique est capable de provoquer une aggravation momentanée des symptômes: il faut alors augmenter la dilution du remède, pour atteindre la dose qui stimulera les réactions de défense.

Jean Martin.
(A suivre)